



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°35

Réunion du : Mercredi 17 mai 2023

À : 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Jean-Maurice VALET, Halidi SOULE,

Excusé(s) : M.

Non - Excusé(s) :

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES**).

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 34 du 10/05/2023 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

➡ NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

FORFAIT

Dossier n° 157 (code 1003)

Match n° 25552657 – U13 D3 poule A : **O BRIANCON SERRE CHE 2 – GAP Foot 05 5** du 10/05/2023
M. Halidi SOULE n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier.

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **GAP Foot 05** le 09/05/2023, nous signalant l'absence de leur équipe

DECISION :

Match perdu par forfait lors des cinq (5) dernières rencontres à **GAP Foot 05 5** pour en porter bénéfice à son adversaire **O BRIANCON SERRE CHE 2** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

Frais de forfait 175€, frais de dossier 25€ soit 200€ à la charge du club de **GAP Foot 05**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 158 (code 1002)

Match n° 25822536 – Coupe Jean Louis ESCALIER (U15 à 8) : **AS SAINT ANDRE 1 – SAINT CREPIN EYGLIERS S 1** du 13/05/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **SAINT CREPIN EYGLIERS S** le 11/05/2023, nous signalant le forfait de leur équipe

DECISION :

Match perdu par forfait à **SAINT CREPIN EYGLIERS S 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **AS SAINT ANDRE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0)

Frais de forfait 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **SAINT CREPIN EYGLIERS S**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 159 (code 1001)

Match n° 24673947 – District 1 : **EP MANOSQUE 1 – US VEYNES SERRES 1** du 14/05/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **US VEYNES SERRES** le 13/05/2023, nous signalant le forfait de leur équipe

DECISION :

Match perdu par forfait à **US VEYNES SERRES 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **EP MANOSQUE 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

Frais de forfait lors de l'une des cinq (5) dernières rencontres 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **US VEYNES SERRES**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 160 (code 1002)

Match n° 25597904 – U15 D2 : **Entente VIVO/ORAISON 2 – AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 1** du 14/05/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **UV VIVO 04** le 14/05/2023, nous signalant le forfait de leur équipe

DECISION :

Match perdu par forfait à **Entente VIVO/ORAISON 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **AFC SAINTE TULLE PIERREVERT 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

Frais de forfait lors de l'une des cinq (5) dernières rencontres 175€, frais de dossier 25€ soit 200€ à la charge du club de **Entente VIVO/ORAISON**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECLAMATION D'APRES MATCH

Dossier n° 161 (code 1502)

Match n° 25817245 – District 2 : **GAP Foot 05 1 – O BRIANCON SERRE CHE 1** du 13/05/2023



M. Halidi SOULE n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier.

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance de la réclamation d'après match porté sur la feuille de match par le dirigeant de l'équipe de **O BRIANCON SERRE CHE** et confirmer par courrier électronique le 14/05/2023.

Attendu que l'article 187 des règlements généraux de la F.F.F. dispose « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

Attendu que l'article 142 des règlements généraux de la F.F.F. dispose « *Réserves d'avant-match*

1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*
2. *Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.*
3. *Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.*
4. ***Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.***
5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*
6. *Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151*
7. *En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »*

Considérant que le club de O BRIANCON SERRE CHE n'a pas respecté les préconisations des articles 187 et 142 des règlements généraux de la F.F.F.

Dit la réclamation irrecevable en la forme

Frais de réclamation d'après match 40€, frais de dossier 25€ soit 65€ à la charge du club de **O BRIANCON SERRE CHE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 162 (code 1001)

Match n° 24881600 – District 3 : **FC LA SAULCE 1 – US MOYENNE DURANCE 2** du 18/05/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **FC LA SAULCE** le 11/05/2023, nous signalant le forfait de leur équipe

DECISION :

Match perdu par forfait à **FC LA SAULCE 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **US MOYENNE DURANCE 2** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement**

Frais de forfait lors de l'une des cinq (5) dernières rencontres 300€, frais de dossier 25€ soit 325€ à la charge du club de **FC LA SAULCE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

EVOCACTION

Dossier n° 153 (code 1002)

Match n° 24677973 – District 2 : **USCA PEIPIN – AS EMBRUN 1** du 23/04/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Agissant sur les fondements des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission se saisit du dossier en faisant évocation sur l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **USCA PEIPIN** le 23/04/23, faisant évocation sur la participation à la rencontre d'un joueur susceptible de ne pas évoluer dans sa catégorie.

Pris connaissance des explications écrites et de la demande de licence dument renseignée envoyées par le club de **AS EMBRUN** le 15/05/2023 concernant la participation à la rencontre citée en rubrique des joueurs :

- **Karl MARTINAT**, licence n° 2546503736
- **Diego LEDOT**, licence n° 2547353523

Susceptibles de ne pas évoluer dans leur catégorie

Jugeant en premier ressort :

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulée de*



réerves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réerves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réerves, par l'article 142. Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

Considérant que l'évocation faite par le club de **USCA PEIPIN** est recevable en l'espèce

Attendu que l'article 70.2 des règlements généraux de la F.F.F. dispose « Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance de licence d'un certificat médical d'absence de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club. »

Attendu que l'article 73.2. a) des règlements généraux de la F.F.F. dispose « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéa a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention "surclassé article 73.2" »

Considérant que le club de **AS EMBRUN** a fait participer à la rencontre citée en rubrique le joueur **Karl MARTINAT, licence n° 2546503736** dont la licence n'est pas frappée de la mention "surclassé article 73.2"

Considérant que le club de **AS EMBRUN** a fait participer à la rencontre citée en rubrique le joueur **Diego LEDOT, licence n° 2547353523** dont la licence n'est pas frappée de la mention "surclassé article 73.2"

Considérant que le club de **AS EMBRUN** est en infraction avec l'article 73.2 des règlement généraux de la F.F.F.

DECISION :

Match perdu par pénalité à **AS EMBRUN 1** pour en porter bénéfice à son adversaire **USCA PEIPIN 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 105€, frais d'évocation 40€, frais de dossier 25€ soit 170€ à la charge du club de **AS EMBRUN**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECTIFICATIF

NEANT

INFORMATION FMI

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2022/2023

U13

NEANT

U11

NEANT

U9

NEANT

U7

NEANT

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés



Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Prochaine réunion : mercredi 24 mai 2023 à 17h30.

Le Président

Le Secrétaire

Joël GRISONI

Michel PELLETIER

Listing des éducateurs D1 et D2
Saison 2022 – 2023

mise à jour le **22/03/23**

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1

Clubs	Educateurs	Diplôme
AFC SAINTE TULLE PIERREVERT	BENAISSA Kais	CFF3
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module seniors
AS VALENTOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CFF3
CA DIGNE 04	SOLINAS Claude	AS
	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	AIT YAHYA Sadik	AS
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	CFF3
FC SISTERON	BELLARD Christophe	BEF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US MOYENNE DURANCE	MARTINEZ Gaël	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CFF3
US VIVO 04	LOLMEDE Luc	AS

DISTRICT 2

Clubs	Educateurs	Diplôme
AF CHAMPSAUR VALGAU	SAMPAIO de OLIVEIRA Auguste	Module seniors
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	CFF3 (non certifié)
ES BANON	CURNIER Stéphane	CFF3 (non certifié)
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CFF3 (non certifié)
FC SISTERON 2	TRABUC Frédéric	CFF3
FC VOLONNE	GIORDANENGO Sylvain	Module seniors
GAP Foot 05 2	RHODE Vincent	Module seniors
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
Oraison Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VEYNES SERRES 2	RIZZA Pierre	Module seniors
	RIZZA Sébastien	AS
US VIVO 04 2	MEYER Arnaud	Module seniors
USCA PEIPIN	NAVARRO Sylvain	CFF3 (non certifié)



Rappel des articles 13 et 14 des règlements des championnats seniors

Article 13 – obligation des clubs évoluant en District 1

- 1) Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation.

En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. **Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours.

Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.

- 2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations.

Article 14 – obligation des clubs évoluant en District 2

- 1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat.

Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. **Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

- 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation.